

Arrêt

n° 225 207 du 26 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 16 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, pour suivre une année préparatoire en mathématiques en Belgique.

2. Le 17 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. La requérante expose, sans être contredite, que cette décision lui a été notifiée le 12 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressée, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, elle a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant que l'intéressée a obtenu son baccalauréat en 2013 ; Considérant qu'elle a ensuite obtenu une licence et un master en biologie à l'université de Yaoundé I au Cameroun ; Considérant qu'elle souhaite à présent suivre une année préparatoire en mathématiques avant d'entamer des études de biochimie dans une université belge ; Considérant que l'intéressée est déjà diplômée en biochimie ; que par conséquent son projet d'études est redondant ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »

II. RECEVABILITE

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une exception d'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte attaqué ». Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires ».

2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

III. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1. Extrême urgence

1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

1.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante: « [...] la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020.

[...] La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)

[...] En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

[...] En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.

[...] Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.» Elle ajoute également avoir, en substance fait diligence pour saisir le Conseil endéans un délai de moins de dix jours à compter de la prise de connaissance de la motivation de l'acte attaqué.

1.3. La partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas démontrée. Elle estime que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa ». Selon elle, « rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent. La partie requérante est d'ailleurs déjà diplômée à l'Université de Yaoundé. ».

1.4. Il appert que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire. Le Conseil estime *prima facie* qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études dans la mesure où il ressort de la confirmation de demande d'inscription en 7^e année préparatoire de la requérante à l'athénée Royal Jules Bara que l'année scolaire débute le 9 septembre 2019 et que « la présence physique de l'étudiante y est requise ».

Les délais sont serrés et justifient en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Or, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que le requérant puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'il dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que la requérante ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique. La partie défenderesse ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

1.5. La première condition cumulative est remplie.

2. Les moyens sérieux

1.1. La requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et

de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

1.2. Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées *supra*, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétorienne prises en la matière. »

Elle relève que les motifs de la décision attaquée « peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments » et divise en conséquence son argumentation en deux points, l'un portant sur « l'opportunité du choix de poursuivre ses études projetées » et l'autre sur « le questionnaire et l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus ».

Quant à l'opportunité du choix de poursuivre les études projetées, la partie requérante reproche à la décision attaquée de constituer en réalité un jugement de valeur et d'opportunité sur le parcours de la requérante. Elle met en évidence que celle-ci fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et estime qu'il ne peut lui être reproché, au titre de fraude manifeste de détournement de sa demande de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique un cursus déterminé, fut-il similaire ou non. Elle ajoute que l'intéressée décrit clairement son objectif professionnel et reprend l'extrait suivant : « *Mon ambition de maîtriser la gestion d'entreprise et mon envie d'asseoir avec sérénité mes compétences dans le domaine de la stratégie, de l'audit et du contrôle d'entreprise m'ont conduit à m'inscrire en première année D.E.G. en Gestion et comptabilité à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication* ».

Elle affirme que la requérante a exposé son projet de formation et a exprimé de sa volonté de tout faire pour réussir. Elle conclut que la conclusion selon laquelle « le projet global de l'intéressée reste imprécis s'avèrent inexacts et contredites notamment par le dossier administratif de l'intéressée, e.g. lettre de motivation. [...] la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée ».

En ce qui concerne les réponses apportées aux questionnaires, la partie requérante soutient, en substance qu'« [...] Il convient de relever que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par le requérant lors de son entretien et par devers le questionnaire à elle soumis. [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. [...] » Elle relève que les déclarations de la partie défenderesse selon lesquelles « *ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures* » ne sont étayées d'aucun élément probant. Elle conclut qu'« [...]En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. » et reproche encore à la partie défenderesse d'avoir écarté la lettre de motivation sans s'en expliquer.

1.3. Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. [...], dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, furent-elle incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis ».

Elle ajoute : « - Que la requérante justifie d'un projet professionnel » (et reprend l'extrait qu'elle juge pertinent) ; « - Que la requérante justifie de son choix d'étude » (et reprend l'extrait qu'elle juge pertinent). « - Que la requérante justifie son choix de la Belgique pour deux raisons » (et reprend l'extrait qu'elle juge pertinent).

Elle conclut : « Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP».

Enfin, la partie requérante estime que la décision attaquée méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. En ce que la décision attaquée écarte délibérément, sans explication, la lettre de motivation et les éléments qui y sont fournis. Elle estime aussi que la partie défenderesse manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat et qu'il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Elle appuie son raisonnement en rappelant certains considérants de la directive 2016/801.

2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

2.2.1. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une

demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision attaquée indique, à cet égard, qu'« il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la décision attaquée est motivée en la forme. Il estime que cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la demande a été rejetée et n'est pas utilement contestée.

2.2.3. Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que le projet d'études de la requérante est redondant, cette dernière disposant déjà d'un master en biochimie.

Elle estime ensuite que les réponses apportées aux différentes questions, lesquelles sont imprécises, incohérentes, voire inexistantes ou hors de propos, démontrent que la requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre une démarche coûteuse et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Elle donne des exemples de telles lacunes dans les réponses et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2.2.4. A cet égard, à la lecture du questionnaire complété par la partie requérante, le Conseil constate, pour sa part, que l'espace qui y est laissé pour répondre à certaines questions, est parfois complètement vierge. Il en est ainsi de la question concernant le lien entre l'orientation de la dernière année d'étude réalisée et celles choisies en Belgique, celle invitant la requérante à expliciter son choix du pays où elle va postuler pour poursuivre des études supérieures et les critères déterminants de son choix, ainsi que la question relative aux recherches effectuées pour trouver un programme d'études adéquat et la question concernant les perspectives professionnelles. Il ressort aussi de la lecture du questionnaire que la requérante répond de manière extrêmement lacunaire à la question l'invitant à expliquer la raison de son inscription à une année préparatoire. Enfin, de manière très générale, invitée à préciser les études qu'elle désire suivre au terme de l'année préparatoire, elle indique : « sciences », alors qu'elle souhaite précisément faire des études en biochimie. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante disposait d'encre suffisamment de place que pour détailler son projet d'études sur divers points, mais s'en est abstenu. Partant, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a légitimement pu relever l'absence et l'imprécision des réponses de la requérante.

En effet, sur les exemples précisément relevés par la partie défenderesse, le Conseil observe que ceux-ci ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en critiquant les garanties procédurales entourant le questionnaire et l'avis académique. Le conseil constate, tout d'abord, que la formulation des questions -laquelle est, de surcroît, souvent détaillée- ne permet pas de douter de l'objectif du questionnaire et rappelle par ailleurs que c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour de produire tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande.

Il ne peut raisonnablement être soutenu que la requérante aurait été dans l'ignorance de l'importance du questionnaire qu'elle devait compléter. En tout état de cause, le Conseil observe que la lettre de motivation de la requérante – au sujet de laquelle il ne peut être prétendu que son importance ou son objectif n'était pas connu de la requérante- ne contient pas plus de précisions, et est, elle aussi, relativement vague et général.

Plus spécifiquement, sur l'affirmation non étayée que la requérante n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir ce questionnaire, le Conseil constate que rien n'autorise, en effet, à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché la partie requérante de répondre aux questions destinées à préparer l'entretien. Il ressort, en outre, du dossier administratif que la partie requérante a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et sa situation personnelle, en sorte qu'elle a disposé de la possibilité de faire valoir à cette occasion un éventuel manque de temps pour compléter le questionnaire, voire de compléter celui-ci si elle l'avait souhaité.

La partie requérante n'apporte donc aucun élément concret tendant à remettre en cause le fait que l'interview et le questionnaire sont destinés à permettre à la requérante de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet d'études.

Les exemples cités par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, afin d'illustrer l'imprécision et l'incohérence des réponses de la requérante, ne sont pas utilement contestés. Dès lors le motif selon lequel la requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux, doit être considéré comme établi.

2.2.5. Sur le second motif relevant le caractère redondant du projet d'études de la requérante, force est de constater que la partie requérante ne fait aucune critique concrète remettant en cause les constats de la partie défenderesse à cet égard et observe que la requérante, ni dans le questionnaire, ni dans la lettre de motivation, n'explique en définitive, de manière un tant soit peu circonstanciée, la raison pour laquelle elle souhaite *in fine* faire des études de biochimie en Belgique, alors qu'elle dispose déjà d'un master en biochimie suivi au Cameroun.

2.2.6. Sur les critiques de la requête reprochant un jugement de valeur et d'opportunité sur le parcours académique de la requérante, ainsi que sur l'argumentation développée par la partie requérante dans sa première branche et au terme de laquelle elle conclut qu'il convient « d'analyser la motivation à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétorienne prises en la matière », le Conseil entend souligner que l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil souligne encore que ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que ce contrôle de la partie défenderesse n'aurait pas été, *in casu*, strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ou que l'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

2.2.7. Quant à l'argument selon lequel la requérante fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant plus de perspectives professionnelles et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre un cursus déterminé, fut-il similaire ou non, le Conseil observe qu'il ne trouve aucun écho au dossier administratif, ni le questionnaire, ni la lettre de motivation ne faisant état de ce que la partie requérante poursuivrait l'objectif d'obtenir plus de perspectives en envisageant de suivre, à nouveau, des études de biochimie en Belgique. Elle se limite, en effet, à y invoquer vouloir acquérir des compétences et approfondir ses connaissances, et à mentionner la possibilité de stages ou la qualité de la formation, de manière très générale et sans aucune précision.

Enfin, l'argument invoquant la contradiction entre le motif selon lequel « *elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* » et la lettre de motivation, manque en fait, l'extrait ainsi reproduit pour étayer cette allégation n'étant manifestement pas issu de la lettre de motivation présentée par la requérante. Il appert en effet que ledit extrait est étranger à la présente affaire. Au demeurant, le Conseil a déjà relevé *supra* le caractère lacunaire et générale de la lettre de motivation, dans laquelle la requérante se limite à invoquer, sur ce point, que son intérêt pour le cursus est, en substance, son souci de se perfectionner et que « *étudier en Belgique sera pour moi un atout pour la réalisation de mes projets qui participeront à terme au développement de mon cher et beau pays le Cameroun* ».

Les observations relatives à la compétitivité du marché de l'emploi ne ressortent pas non plus des déclarations de la requérante présentes au dossier administratif.

La partie requérante ne critique pas utilement la motivation de la décision attaquée en se limitant à la seule affirmation que les conclusions de la partie adverse selon laquelle le projet global de l'intéressée reste imprécis s'avèrent inexacts et sont contredites par le dossier administratif de l'intéressée.

2.2.8. Enfin, quant à la lettre de motivation envoyée par la partie requérante, s'il est exact que la décision attaquée ne la mentionne pas, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette lettre rédigée en termes très généraux auraient permis de pallier l'absence de réponse aux questions

précises posées dans le questionnaire, ainsi qu'il l'a été relevé ci-avant. En tout état de cause, le Conseil, dans les développements précédents, a mis en évidence que la teneur de celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause l'imprécision et l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision. Le Conseil ajoute que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.

2.2.9. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée. En particulier, sur ce dernier point, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

2.2.10. A titre surabondant, le Conseil relève que l'ensemble des extraits reproduits à l'appui de la deuxième branche du moyen afin de contester les motifs fondant la décision litigieuse sur la justification de son projet professionnel et celle de son choix d'études, sont, une nouvelle fois, totalement étrangers à la présente affaire, et sont donc dénués de toute pertinence.

2.2.11. Le moyen n'est pas sérieux.

2.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3. La demande de mesures provisoires

3.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

3.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

